Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 35

Rubrik: Taxe sur le chiffre d'affaires

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

de savoir s'il convient de fixer le montant des droits d'après la valeur actuelle du franc, ou s'il ne serait pas préférable, afin de donner aux droits du tarif un élément de fixité, d'imposer le paiement des droits de douane en francs-or, de manière à ne pas recourir à une nouvelle mise au point des taxes douanières lorsque le franc se rapprochera du point d'or ou atteindra de nouveau la parité de l'or.

IV. *Régime spécial des industries nécessaires à la vie nationale.* — M. Dior rappelle les mesures prises par certains pays, comme l'Angleterre, pour créer et développer sur leur sol les industries nécessaires à la vie nationale.

Il demande aux groupements d'indiquer quelles sont, à leur avis, les industries-clés pour la France, et les raisons qui pourraient justifier un régime exceptionnel pour elles.

V. *Mesures relatives au Dumping.* — Les formes infiniment variées de la concurrence économique et la nécessité pour les pays producteurs d'assurer, par la voie de l'exportation, l'emploi de la main-d'œuvre dont ils disposent, ont incité divers pays à recourir sous les formes les plus diverses au système du dumping.

Tantôt les avantages accordés aux exportateurs d'un pays se dissimulent sous forme de droits de sortie dont le produit fabriqué est exempt, alors que la matière première en est frappée. C'est là un encouragement direct à l'exportation des produits fabriqués. Tantôt des subsides de chômage accordés aux ouvriers permettent de ne laisser à la charge du producteur qu'une partie des frais de main-d'œuvre qu'il aurait à supporter normalement. Dans d'autres cas, des subsides directs sont accordés aux industriels exportateurs pour leur permettre de compenser l'écart du change.

En résumé, les questions posées aux Chambres Syndicales sont les suivantes :

1° Quelles sont les modifications qu'il vous paraît nécessaire d'apporter, pour les industries ressortissant à votre groupement, au projet de nomenclature dont le texte est ci-annexé ?

2° Les taxations douanières à inscrire dans le nouveau tarif des douanes vous paraissent-elles devoir être, comme dans le passé, des taxes spécifiques ou estimez-vous, au contraire, qu'il y a lieu de généraliser la tarification *ad valorem?* En ce qui concerne le taux des droits, avez-vous des propositions concrètes à formuler dont vous pourriez justifier les chiffres ?

3° Estimez-vous qu'il y a lieu d'imposer le paiement des droits de douane en francs-or ?

4° Quelles sont les industries nécessaires à la vie nationale qui vous paraissent devoir faire l'objet d'un régime ou d'encouragement particuliers ?

5° Les dispositions d'anti-dumping inscrites à l'article 3 de la loi du 29 mars 1910 vous paraissent-elles suffisantes ou vous semblent-elles, au contraire, devoir être complétées ?

L'enquête sera close à la date du 15 mai 1923.

TAXE
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Affaires conclues avant le 1er Juillet 1920. — A plusieurs reprises et en particulier dans notre bulletin de Juin 1922, nous avons eu l'occasion de parler d'un projet de modification de la loi sur le chiffre d'affaires, du 25 juin 1920. Il s'agissait d'exempter du paiement de la taxe, aussi bien dans le marché intérieur qu'à l'importation, les affaires conclues avant le 1er juillet 1920 et exécutées avant le 1er avril 1921. Nous avons dit que ce projet avait été voté par la Chambre des Députés et que, bien que soumis encore à l'approbation du Sénat, il était appliqué provisoirement en ce qui concerne les ventes à l'intérieur, mais non pas pour les marchandises importées. Ce projet englobé dans un plus vaste remaniement de la loi du 25 juin 1920, a été approuvé avec certaines modifications par le Sénat et devra repasser devant la Chambre.

D'après le texte voté par le Sénat, l'exonération porterait :

a) Sur les affaires conclues moyennant un prix ferme avant le 1er juillet 1920, mais seulement dans la mesure où les marchandises ont été livrées ou les services exécutés avant le 1er avril 1921. Les affaires conclues sans prix ferme sont exclues de l'exonération, parce que le vendeur ou l'entrepreneur ont eu la possibilité de récupérer sur leur client le supplément de charges résultant de la taxe. Les affaires exécutées après le 1er avril 1921 en sont exclues de même, car l'augmentation de charges de 1.10 °/₀ fait partie des aléas qu'un industriel ou un commerçant acceptent quand ils passent un contrat à une échéance très éloignée.

b) Sur les affaires passibles de la taxe d'importation résultant de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920, conclues avant le 1er juillet 1920, dans la mesure où les marchandises ont été livrées ou les services exécutés avant le 1er avril 1921. L'application de cette disposition est restreinte au cas où les marchandises importées ont fait l'objet d'une vente à l'intérieur avant le 1er juillet 1920.

Autres modifications projetées. — En ce qui concerne les personnes assujetties à l'impôt, le texte voté par le Sénat formule l'assujettissement de principe à la taxe : *a)* de tous les groupements d'achats en commun, syndicats agricoles ou sociétés coopératives de consommation, qu'ils profitent ou non de l'exonération d'impôt sur les bénéfices

industriels ou commerciaux édictée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 ; *b)* de toutes les personnes, sous quelque qualification qu'elles agissent, qui vendent des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques pour le compte de personnes non établies en France. Cette double adjonction a pour objet d'assurer l'égalité entre les contribuables ordinaires et certains groupements plus ou moins commerciaux d'une part ; entre ces mêmes contribuables et les intermédiaires de vendeurs étrangers d'autre part.

En outre, le nouveau texte définit ce qu'il faut entendre par chiffre d'affaires en distinguant 3 catégories différentes :

a) Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures, objets et généralement des biens meubles ou immeubles quelconques, soit pour leur propre compte, soit comme employés de personnes non établies en France, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées, sans que les frais de transport, portés séparément sur la facture et payés par le destinataire, entrent en compte pour le calcul de l'impôt.

b) Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires ordinaires ou ducroires, façonniers (à l'exception de ceux qui sont dispensés de l'impôt sur les bénéfices commerciaux ou industriels), loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs ou changeurs, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Si l'opération effectuée par l'intermédiaire ou mandataire porte sur des marchandises provenant de l'étranger et qu'il introduit en France, l'impôt est perçu non pas sur le montant du courtage, mais sur celui de la vente ou de l'achat. Cette exception ne s'applique pas toutefois dans les cas où l'importation concerne des matières premières.

c) Pour les importateurs de marchandises étrangères qui ne sont ni agents ou employés de personnes non établies en France, ni intermédiaires ou mandataires, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des achats effectivement et définitivement réalisés, sauf quand il s'agit de matières premières.

Question du décime. — Nous avons à diverses reprises exposé l'état de la question et indiqué qu'un jugement du Tribunal Civil de Rouen du 7 février 1922 avait condamné la Douane à rembourser les sommes perçues à titre de décime supplémentaire et en sus de la taxe d'importation de 1 °/₀. Ce jugement est basé sur le texte même de l'article 72 de la loi qui parle d'un impôt de 1 °/₀ et non de 1.10 °/₀. La Douane s'est pourvue devant la Cour de Cassation et en attendant que celle-ci statue, les tribunaux saisis par les redevables se prononcent tantôt en faveur de l'Administration, tantôt contre elle.

Le texte voté par le Sénat tranche la controverse dans un sens favorable à l'Administration. L'article 10 nouveau, 2me alinéa est ainsi libellé :

« Les importations d'objets ou marchandises sont soumises quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1.10 °/₀ qui sera soldé sur la valeur des dits objets ou marchandises. »

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Mars 1923

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1er mars	308. »	32.62 1/2
10 —	309. »	32.28 1/4
20 —	284.15	35.12 1/2
29 —	278.75	35.96 1/4

Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
2 mars	310. »	—
10 —	—	32.28 1/4
22 —	275. »	37.60

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

France

EXPORTATION

Les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1922 permettant l'exportation et la réexportation des *mélasses* sans autorisation spéciale, ont cessé d'être en vigueur depuis le 14 mars 1923.

(Arrêté du 14 mars 1923).

Sont étendues aux *déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur ou moins* (n° 219 bis du tableau des droits) les dispositions du décret du 29 décembre 1922 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation ensuite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte.

(Décret du 7 mars 1923).

Est suspendue temporairement, en ce qui concerne les *bestiaux* (n° 4 à 13 du tarif d'entrée) et les *viandes fraîches* (ex n° 16 du tarif d'entrée), la